



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Sophie Gaillard
Téléphone : 02.38.42.42.78
Courriel : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
Boîte fonctionnelle : ddpp@loiret.gouv.fr
Référence : ap/2016/scbv guilly/AP

Orléans, le 9 juin 2016

ARRETE COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010
autorisant la société des Carrières de BRAY en VAL
à exploiter une carrière, une installation de traitement de matériaux
et une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi
aux lieux-dits « Villemouette Sud », « Villemouette Nord »,
« Mizouy Sud », « Mizouy Nord » et « Les Quartiers »
sur la commune de GUILLY

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre II du livre I, et le titre I du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 autorisant la société des Carrières de BRAY en VAL à exploiter une carrière, une installation de traitement de matériaux et une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi aux lieux-dits « Villemouette Sud », « Villemouette Nord », « Mizouy Sud », « Mizouy Nord » et « Les Quartiers » sur la commune de GUILLY, pour une durée de 15 ans ;

VU le recours contentieux en annulation contre l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 enregistré au greffe du tribunal administratif d'Orléans le 24 janvier 2011 ;

VU le jugement n°1100245 du 29 janvier 2013 du Tribunal administratif d'Orléans annulant l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2010 ;

VU l'arrêt n°013NT00855 de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 20 mars 2015 annulant le jugement rendu en première instance par le Tribunal Administratif d'Orléans ;

VU le courrier du 23 juillet 2015 de la section contentieux du Conseil d'État attestant de l'absence de pourvoi en cassation contre l'arrêt n°013NT00855 de la cour administrative d'appel de Nantes ;

VU la demande présentée le 17 novembre 2015 par la société Carrières de Bray en Val (SCBV) à l'effet de solliciter le report au 20 février 2030 de la validité de l'autorisation d'exploiter citée précédemment ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 14 avril 2016

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites -formation carrières- et des propositions de l'Inspecteur ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites-formation carrières- en date du 10 mai 2016 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU le courriel du 6 juin 2016 par lequel l'exploitant informe qu'il n'a pas d'observations à formuler au projet ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la procédure contentieuse ci-dessus mentionnée, la société SCBV a suspendu l'exploitation du site pendant une durée de 4 ans 7 mois ;

CONSIDÉRANT donc que la prolongation de la validité de l'autorisation sollicitée par la société SCBV n'aura pas pour effet d'accroître les impacts de l'exploitation de la carrière telle qu'autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 précité;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il convient d'interdire le décapage des terrains entre le 1^{er} mars et le 31 août pour se conformer à la décision susvisée de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 20 mars 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'article 1.4.1. « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 autorisant la société des Carrières de BRAY en VAL à exploiter une carrière, une installation de traitement de matériaux et une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi aux lieux-dits « Villemouette Sud », « Villemouette Nord », « Mizouy Sud », « Mizouy Nord » et « Les Quartiers » sur la commune de GUILLY, est modifié comme suit :

« La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La date d'échéance de l'autorisation d'exploiter est fixée au 20 février 2030.

La durée d'autorisation inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc, le cas échéant, de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. »

Article 2 : Décapage des terrains

L'article 2.4.2 « décapage des terrains » de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 autorisant la société des Carrières de BRAY en VAL à exploiter une carrière, une installation de traitement de matériaux et une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi aux lieux-dits « Villemouette Sud », « Villemouette Nord », « Mizouy Sud », « Mizouy Nord » et « Les Quartiers » sur la commune de GUILLY, est complété comme suit :

« Le décapage des terrains ne peut être réalisé entre le 1^{er} mars et le 31 août. »

Les autres dispositions fixées aux termes de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 précité restent strictement applicables.

Article 3– Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4: Obligation du Maire

Le Maire de GUILLY est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de GUILLY au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 5 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de GUILLY, et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 juin 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé :Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, de l'Energie et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

Original : dossier

1. Exploitant : Société des CARRIERES de BRAY EN VAL
2. M. le Maire de GUILLY,
3. M le Maire de VIGLAIN,
4. M le Maire de NEUVY EN SULLIAS,
5. M le Maire de ST BENOIT SUR LOIRE,
6. M le Maire de SULLY SUR LOIRE
7. M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS
8. M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLÉANS
CEDEX 2
9. Mme la Directrice Départementale des Territoires
10. M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
11. M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
12. M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
13. M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles